

désignation du crédit et si dès lors la proposition est conforme au règlement. D'autre part, il est clair, je crois, que la motion traite d'une pure erreur de forme; et dans la préparation de la copie imprimée des procès-verbaux on a toujours suivi la pratique d'inclure les mots "du Sénat et". Si cette opinion était acceptée, l'amendement serait régulier; sinon, on ne saurait le proposer à cette étape de la procédure.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Je fais cette proposition pour deux raisons: l'une, celle que vous avez énoncée, monsieur l'Orateur, que c'est la coutume; l'autre, que la seconde partie de la résolution laisse entendre que le Sénat est partiellement compris, car cela est basé sur la loi concernant le Sénat et la Chambre des communes.

(L'amendement est adopté.)

Les résolutions sont adoptées.

DISCUSSION GENERALE DU PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DE TEMPERANCE.

L'hon. M. DOHERTY (ministre de la Justice) propose que le projet de loi (bill n° 26) portant modification de la loi de tempérance du Canada soit lu une deuxième fois.

—Monsieur l'Orateur, ce projet de loi, comme on l'expliqua lors de son dépôt, comporte une disposition, applicable à tout le Canada, qui prohibe l'importation—et la fabrication, comme disait la première loi—des boissons enivrantes dans l'étendue fixée, à la condition que la majorité des électeurs de telle étendue se prononcent en faveur de cette prohibition. Cette étendue est celle d'une province. Les provinces ne sont pas traitées ou mentionnées, en cette législation, à titre de provinces pourvues de législatures ayant des attributions séparées et distinctes. Je crois qu'il est important de dire cela, car il semble y avoir eu beaucoup de malentendus et de méprises quant à la portée de cette législation. On a dit que le Gouvernement cherchait par elle à conférer ou assigner aux assemblées provinciales des pouvoirs législatifs appartenant au Dominion. Je tiens à rendre parfaitement clair que la loi n'a pas un tel but et n'aura pas un tel effet. Elle s'étend à tout le pays. En substance, elle déclare que, dans tout le pays, partout où une majorité de la population, dans un territoire géographique constituant une province, vote en faveur d'y prohiber l'importation, la prohibition sera alors mise en vi-

[M. l'Orateur.]

gueur dans les limites de ce territoire, en vertu de cette loi du Parlement du Canada.

Les législatures des provinces sont mentionnées dans ce projet de loi, simplement parce que, dans le projet de loi, elles sont désignées comme le corps devant prendre les mesures nécessaires en vue de la consultation plébiscitaire du peuple habitant le territoire d'une province quelconque. Aucune compétence législative n'est censée du fait de ce projet de loi être conférée aux législatures provinciales.

Leur demande est considérée comme suffisante pour justifier la mise en action du mécanisme constitué par ce bill pour cette simple raison qu'on suppose que les membres composant quelqu'une de ces législatures étant les représentants des habitants du territoire provincial en question sont en état de savoir et d'exprimer quel peut être le désir de leurs commettants en ce qui regarde la simple mise en mouvement du rouage en question. Il ne soulève aucun doute quant aux pouvoirs de la législature, et on ne saurait à bon droit, sous le régime du bill, soulever aucune question quant aux pouvoirs d'une législature provinciale.

Naturellement, cette législation ne vaut que si elle a trait à une matière relevant de la compétence de notre Parlement. Cette loi, en termes généraux, vise l'importation de ces boissons enivrantes, y compris naturellement, leur importation d'un district d'une province dans un district d'une autre province. On ne peut certainement pas dire que les législatures provinciales ont une autorité législative quelconque sur cette question. Je me confine à la question de l'importation, que ce soit du dehors du Canada ou entre provinces, parce que, comme je l'ai dit au début, bien que le bill originellement visât la prohibition soit de la fabrication ou de l'importation ou des deux, nous avons tiré la conclusion que nous devrions—et j'ai l'intention de proposer cet amendement lorsque nous nous formerons en comité—de modifier ce bill de manière que ses dispositions s'appliquent à la prohibition de l'importation seulement. La raison pour laquelle je me propose d'insérer cet amendement se trouve dans la loi que nous avons édictée dans cette Chambre cet après-midi et que le Sénat, je n'en doute pas, adoptera. Cette loi applique à la fabrication de boissons enivrantes la règle posée dans la loi édictée par cette Chambre il y a quelques années relativement à l'importation des boissons enivrantes dans une province, et cette règle étant appliquée, elle défend la fabrication des boissons enivrantes dans le but d'être employée d'une façon quelconque